



ETAT DE VAUD  
Département des institutions  
et des relations extérieures (DIRE)

Rédiger

# un «rapport d'aménagement»

(selon article 47 OAT)

Guide-conseil à l'intention des  
communes et de leurs mandataires

septembre 2005



Service de l'aménagement  
du territoire

## **Comment utiliser ce guide-conseil**

Le présent guide-conseil est conçu comme un aide-mémoire. La procédure et les thèmes à aborder sont décrits de manière assez détaillée, car le document a été rédigé sous l'angle de l'examen en légalité. Néanmoins, le contenu du rapport 47 OAT sera adapté à chaque projet, il n'est donc pas nécessaire de répondre à toutes les questions si celles-ci n'ont aucun rapport avec l'objet traité.

Cette remarque s'applique particulièrement au chapitre 3: l'auteur examinera en quoi le projet est concerné par les thèmes traités et le rapport sera structuré sur cette base, dans l'ordre des groupes de dispositions légales.

En conclusion, l'objectif de ce guide-conseil est de mettre les projets sur la bonne voie avant d'entamer la procédure, de les compléter si nécessaire au cours de la procédure et de franchir avec succès l'étape de l'examen préalable.

### **Publications antérieures**

- > L'examen préalable, brochure-conseil, SAT, juin 1995
- > Plans d'affectation communaux. Ce qui change  
le 1er janvier 2004, SAT, décembre 2003

### **Impressum**

Cette brochure est éditée par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) du canton de Vaud. Elle a été établie en coordination avec la Commission d'accompagnement de la Modification en aménagement du territoire sur la légalité et l'opportunité (MATLO). Elle pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures.

#### **Etat de Vaud**

#### **Département des institutions**

#### **et des relations extérieures (DIRE)**

#### **Service de l'aménagement du territoire (SAT)**

Av. de l'Université 3, 1014 Lausanne

t 021 316 74 11

f 021 316 74 48

e-mail [info.sat@vd.ch](mailto:info.sat@vd.ch)

[www.dire.vd.ch/sat](http://www.dire.vd.ch/sat)

Edition:

Richard Quincerot (Permis de construire), rédaction

Dominick Emmenegger (Vitamine), graphisme

© Etat de Vaud, Service de l'aménagement du territoire,  
Lausanne, septembre 2005

## Préface

Pour présenter un projet de plan d'affectation à l'examen préalable, les communes l'accompagnent d'un «rapport d'aménagement». Il s'agit là d'une obligation fédérale en vigueur depuis 1989, aujourd'hui régie par l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) et rappelée à l'article 13 du Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Le but est d'assurer une transmission efficace entre les communes et l'Etat, de façon à faciliter et optimiser les procédures. Les communes ont la compétence d'élaborer des plans d'affectation communaux (plan général d'affectation PGA, plan partiel d'affectation PPA et plan de quartier PQ). L'Etat a la responsabilité d'approuver ces plans en contrôlant leur conformité aux planifications et aux législations en vigueur (notamment au plan directeur cantonal): c'est le but de la procédure d'examen préalable.

Le 4 mars 2003, le Grand Conseil s'est prononcé sur ce partage de compétences, en précisant les prérogatives de chacun:

- > il appartient aux communes d'initier les plans d'affectation communaux
- > le rôle de l'Etat est de vérifier leur **légalité**
- > le Tribunal administratif statue à l'occasion de recours, son pouvoir d'examen allant jusqu'à **l'opportunité** de ces plans.

En décembre 2003, une brochure bleue intitulée «Plans d'affectation communaux. Ce qui change le 1er janvier 2004» posait les bases de la mise en oeuvre de cette décision. Depuis octobre 2004, le suivi des mesures d'application est assuré par la Commission d'accompagnement de la «Modification en aménagement du territoire sur la légalité et l'opportunité (MATLO)».

Le présent guide-conseil porte sur la manière de rédiger les rapports d'aménagement. Il a été conçu à l'intention des exécutifs communaux et de leurs mandataires et sert également d'instrument de travail aux services de l'Etat. Il indique aux communes quelles informations sont nécessaires à l'Etat dans la procédure d'examen préalable, pour vérifier la légalité des projets de plans d'affectation.

Souhaitons qu'il facilite les relations entre Etat et communes dans leur gestion de concert de l'aménagement du territoire vaudois.

**Jean-Claude Mermoud**  
Conseiller d'Etat

# Organisation du rapport d'aménagement

Ce guide-conseil retient le cas, le plus courant, de rapports d'aménagement accompagnant des projets en zone à bâtir (art. 15 LAT). Pour des projets en zone agricole (art. 16 LAT), en zone protégée (art. 17 LAT) ou en zone spéciale (art. 18 LAT), soumis à divers critères fixés par la législation fédérale et cantonale et par le plan directeur cantonal, on procédera par analogie.

Le canevas proposé pour la rédaction d'un rapport d'aménagement est calqué sur la structure de l'examen préalable, telle qu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2004 (voir page 5).

## 0 Présentation du dossier:

- Couverture
- Présentation résumée
- Bordereau des pièces

**page 6**

page 6

page 7

page 7

## I Recevabilité

**page 8**

## 2 Justification

- 2.1 Nécessité de légaliser en zone à bâtir (art. 15 LAT)
- 2.2 Démonstration de l'équipement du terrain

**page 9**

page 9

page 11

## 3 Conformité

- 3.1 Protection du milieu naturel
- 3.2 Création et maintien du milieu bâti
- 3.3 Développement de la vie sociale et décentralisation
- 3.4 Maintien des sources d'approvisionnement

**page 12**

page 12

page 13

page 13

page 14

Ce guide ne détaille pas l'étape finale *4 Intérêts et coordination*, effectuée par le Service de l'aménagement du territoire (SAT). Rappelons que la procédure d'examen préalable est gérée par le SAT, fonctionnant comme «guichet unique» des communes auprès des services de l'Etat concernés (liste en annexe 2).

Enfin, on trouvera en annexe:

- 1 Principaux textes juridiques de référence
- 2 Liste des services de l'Etat impliqués dans l'examen préalable
- 3 Sigles et abréviations

page 15

page 20

page 21

## **Eléments structurant l'examen préalable du SAT (art. 56 LATC)**

Schéma 2 de la brochure bleue «Plans d'affectation communaux.

Ce qui change le 1er janvier 2004», SAT, 10 décembre 2003, page 11

### **1 Recevabilité**

#### **Feu vert 1**

**la recevabilité du projet est démontrée, l'examen peut continuer**

### **2 Justification**

*Art. 15 LAT*

**Nécessité de légaliser**

*Art. 19 LAT*

**Démonstration de l'équipement du terrain ou de la possibilité de l'équiper**

#### **Feu vert 2**

**Si la nécessité de légaliser ainsi que si l'équipement actuel ou potentiel sont démontrés, l'examen peut continuer**

### **3 Conformité**

*Art. 1, al. 2 litt.a LAT  
Art. 3, al. 2 LAT*

**Protection du milieu naturel**

*Art. 1, al. 2 litt.b LAT  
Art. 3, al. 3 LAT*

**Création et maintien du milieu bâti**

*Art. 3, al. 4 LAT*  
**Développement de la vie sociale et décentralisation**

*Art. 1, al. 2 litt.d LAT*  
**Maintien des sources d'approvisionnement**

### **4 Intérêts et coordination**

*Art. 3 OAT et 25a LAT*  
**Pesée des intérêts et coordination du projet**

Les plans d'affectation communaux sont le Plan général d'affectation (PGA), le Plan partiel d'affectation (PPA), le Plan de quartier (PQ).

# 0 Présentation du dossier

## Couverture

- > Identification du projet de plan d'affectation communal
  - nom de la commune
  - nom du projet (éventuellement numéro de variante)
  - lieu
  - date
- > Autorité soumettant le projet de plan d'affectation à la procédure d'examen préalable (il s'agit là d'une démarche formelle qui ne peut pas être effectuée par le seul mandataire)
  - date de l'envoi du dossier
  - syndic et secrétaire municipal
  - noms et signatures

## **Présentation résumée**

### **Résumé**

- > Quelques lignes résument le but principal du projet de plan d'affectation, les intentions de la commune et des principaux acteurs.
- > Plan de situation (1:5'000) du projet dans le territoire communal.

### **Planifications de rang supérieur**

- > Le projet est-il conforme aux plans de rang supérieur, fédéral, cantonal ou régional, directeur ou d'affectation (notamment plan directeur cantonal)?
- > Si oui, respecte-t-il leurs dispositions: oui / non / avec réserves?

### **Planifications communales en vigueur**

- > Le projet est-il conforme à la réglementation communale actuelle (zone): oui / non / avec quelles différences?
- > Le projet comporte-t-il des servitudes publiques?
- > D'autres plans communaux sont-ils concernés (plan directeur communal, schémas directeurs, plans de quartier, schémas de circulations, etc.) ?  
Le projet est-il conforme: oui / non / avec réserves?

### **Autres contraintes légales importantes**

- > Le projet pose-t-il des problèmes de légalité particuliers (impact sur l'environnement, protection du patrimoine naturel ou bâti, protection des eaux, forêt, agriculture, etc.) ? Si oui, le projet est-il conforme: oui / non / avec réserves?
- > Le projet doit-il être coordonné avec d'autres procédures (routière, défrichement, améliorations foncières, etc.)? Si oui, les mentionner explicitement.

### **Chronologie**

- > Lancement de la démarche, états antérieurs du projet, variantes abandonnées ou envisagées.
- > Le projet a-t-il fait l'objet d'accords préliminaires? Si oui, lesquels?
- > Quand la municipalité a-t-elle approuvé ce projet et décidé de le transmettre à l'Etat pour examen préalable?

## **Bordereau des pièces**

- > Par quels plans, coupes, règlements ou autres documents est présenté le plan d'affectation?
- > Annexes éventuelles
- > A noter: le rapport 47 OAT sera présenté de préférence au format A4.

# I Recevabilité

## 1 Recevabilité

## 2 Justification

## 3 Conformité

Pour être **recevable**, un projet de plan d'affectation doit satisfaire à des exigences légales minimales. Un projet qui s'avère non recevable ne peut pas faire l'objet d'un examen préalable. Il est immédiatement retourné à la commune (article 5a LATC).

### Acteurs du projet de plan d'affectation communal

- > Qui est l'initiateur du projet? Le cas échéant, quels sont les partenaires de la commune?
- > Qui sont les professionnels mandatés? Préciser leurs qualifications professionnelles.

### Information, concertation, participation

- > Quels acteurs (personnes, autre commune, services communaux et cantonaux, propriétaires, voisins, associations, etc.) ont été rencontrés? Quels ont été les résultats de ces contacts (requêtes prises en compte et non prises en compte)?
- > Quels moyens sont prévus pour assurer l'information et la participation de la population (avant l'enquête publique et/ou pendant l'enquête publique)?

### Etat de l'équipement

L'aperçu communal de l'état de l'équipement (AEE) est établi et tenu à jour par la municipalité. Il est communiqué au SAT dans tous les cas de demandes d'examen préalable pour des projets importants (article 11a RLATC).

### Démarches liées

Le projet nécessite-t-il des documents particuliers? Si oui, les joindre en annexe.

- > Etude d'impact sur l'environnement
- > Etude préliminaire en améliorations foncières ou processus d'échange de terrains (indiquer l'avancement des démarches)
- > Constatation de nature forestière (s'il s'agit d'une zone à bâtir près d'une forêt)
- > Demande de défrichement
- > Projet routier
- > Autres.

## 2 Justification

- 1 Recevabilité
- 2 Justification
- 3 Conformité

La justification d'un plan d'affectation en zone à bâtir dépend de deux aspects:

- 2.1 Nécessité de légaliser
- 2.2 Démonstration de l'équipement du terrain.

Si la justification du projet n'est pas établie sur l'un ou l'autre de ces deux aspects, l'examen préalable ne va pas plus loin. Le projet de plan d'affectation fait l'objet d'un rapport d'examen négatif.

### 2.1 Nécessité de légaliser en zone à bâtir (art. 15 LAT)

De nouvelles possibilités de construire ne peuvent être créées que lorsque c'est absolument nécessaire: s'il faut répondre à des besoins bien déterminés à 15 ans, s'il n'existe pas d'autre périmètre légalisé pour le faire et si cela ne contre-vient à aucune autre planification ou législation.

#### Evaluation des besoins à l'horizon de 15 ans

- > Quelles sont les perspectives de développement de la commune pour les 15 ans à venir (population actuelle et prévue). Comment y contribue le projet? Le projet est-il conforme au plan directeur cantonal, régional, communal? Une planification intercommunale est-elle nécessaire?
- > A quels besoins répond le projet? Est-il porteur d'enjeux importants pour l'économie, les loisirs ou le tourisme?
- > Quels sont, en chiffres, les potentiels à bâtir dans la commune (par densification de zones à bâtir légalisées non bâties ou partiellement bâties)? Indiquer la surface totale de la commune, celle des zones à bâtir existantes, la densité actuelle et la densité légalisée (les réserves sont calculées selon l'AEE).

Ces justifications seront plus ou moins développées selon que le projet concerne...

- ... un périmètre déjà situé en zone à bâtir
- ... un périmètre situé en zone intermédiaire, nécessitant une justification particulière
- ... un périmètre situé hors zone à bâtir, par exemple en zone agricole.

Des précisions seront apportées par une fiche de mesure «Légalisation des zones à bâtir» du Plan directeur cantonal, dont une version provisoire est déjà disponible.

### **Périmètre du plan d'affectation et aire d'étude**

- > Périmètre du plan d'affectation: comment a-t-il été délimité? Joindre la liste des parcelles concernées avec numéro, superficie, nom(s) de(s) propriétaire(s) et contenance actuelle (notamment constructions existantes).
- > Aire d'étude: dans quel contexte plus large s'inscrit le projet? Mentionner les éventuelles mesures d'accompagnement à mettre en oeuvre au voisinage du périmètre (notamment espaces publics riverains), mentionner le périmètre concerné par les mesures de compensation.

### **Disponibilité du site**

- > Contraintes majeures pouvant résulter du plan directeur cantonal et d'autres planifications ou législations (secteurs protégés, nature, forêt, eaux, sols, etc.).
- > Dangers naturels ou risques d'accidents majeurs? Si oui, évaluer la dangerosité.
- > Le sol du périmètre est-il partiellement ou totalement pollué? Si oui, préciser comment seront assumés les coûts de dépollution.
- > Le périmètre est-il accessible selon les divers modes de transport (transports individuels, transports publics, cycles, piétons)?

### **Mesures d'accompagnement publiques et privées**

- > Mesures foncières (achats, échanges, cessions, remaniements, servitudes, charges foncières) et conventions nécessaires à la réalisation.
- > Etudes complémentaires éventuelles.
- > Emprise sur la zone agricole ou défrichement de l'aire forestière: préciser les mesures de compensation.

### **Caractéristiques du projet futur**

Quel programme de construction cherche-t-on à réaliser? Quelles quantités, quelles densités sont prévues? Quels nouveaux besoins seront générés par le projet? Comment sera assumée l'accessibilité?

- > Données quantitatives indispensables pour l'examen préalable: surface du périmètre du plan d'affectation, surfaces brutes de plancher constructibles ou volumes constructibles autorisés par l'affectation, indices d'utilisation et d'occupation du sol si ces ratios sont prévus.
- > Equipements collectifs induits par le projet: équipements publics (notamment santé, écoles, crèches, culture, sport, espaces verts) et privés (notamment commerces, loisirs).
- > Mobilité: déplacements générés par le projet, part des transports individuels et des transports publics, capacité des réseaux existants à les prendre en charge ou investissements à engager par la Confédération, le canton, la commune ou les propriétaires, taux d'équipement en places de stationnement et nombre de places prévues dans le projet.

## **2.2 Equipement du terrain (art. 19 LAT)**

De nouvelles possibilités de construire ne peuvent être créées que dans les périmètres déjà équipés ou pouvant l'être dans un délai maximum de 15 ans. La référence en la matière est la mise à jour de l'aperçu communal de l'état de l'équipement (AEE).

- > Situation actuelle des réseaux et infrastructures desservant le terrain considéré et les terrains voisins: accès, alimentation en eau, en énergie, en communications, évacuation des eaux claires et usées (tracés et capacités), infiltration ou rétention pour l'évacuation des eaux claires.
- > Situation future: infrastructures nouvelles à créer avant 15 ans pour desservir le projet, compatibilité avec le programme d'équipement et la planification liée aux réseaux (plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE), plan général d'évacuation des eaux (PGEE)), ainsi qu'avec les engagements de financements publics (Confédération, canton, commune) ou partenariats envisagés avec des propriétaires fonciers, étapes de réalisation.
- > Impacts: compatibilité avec la loi sur la protection de l'environnement (LPE), notamment les ordonnances relatives à la pollution de l'air (OPair), à la lutte contre le bruit (OPB), à la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et à la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI); respect de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR).

# 3 Conformité

**1 Recevabilité**

**2 Justification**

**3 Conformité**

Un plan d'affectation doit être conforme à quatre groupes de dispositions prévues par la législation fédérale.

- 3.1 Protection du milieu naturel
- 3.2 Création et maintien du milieu bâti
- 3.3 Développement de la vie sociale et décentralisation
- 3.4 Maintien des sources d'approvisionnement.

Dans ces domaines, outre les législations fédérale et cantonale et les mesures de planification en vigueur, divers inventaires font référence, établis à l'échelon fédéral, cantonal, régional et local (citer les inventaires concernés par le projet).

## **3.1 Protection du milieu naturel**

- > Le projet porte-t-il atteinte aux bases naturelles de la vie (sol, air, eau)?
- > Le périmètre figure-t-il dans un inventaire ou un plan de protection? Le projet porte-t-il atteinte à un objet inscrit à l'inventaire ou protégé? Si oui, établir la conformité du projet aux mesures de protection.
- > Le projet touche-t-il une forêt? Si oui, préciser ses effets sur le domaine forestier (mode de gestion, défrichement, reboisement).
- > Le projet porte-t-il atteinte à une nappe phréatique? S'il est proche d'un cours d'eau, à quelle distance prévoit-il des constructions? Un espace vital est-il prévu le long du cours d'eau?
- > Intégration au contexte naturel environnant: respect des sites, rives, arbres, forêts et paysages protégés, relations entre le projet et les secteurs de nature voisins (notamment biotopes), prolongement d'éléments naturels structurants (haies, cours d'eau, alignements d'arbres, par exemple).
- > Respect d'éléments naturels présents dans le périmètre: sites et éléments naturels protégés, topographie, rives, cours d'eau, faune et flore protégés, arbres, forêts. Montrer comment le projet les préserve et les met en valeur.

### **3.2 Création et maintien du milieu bâti**

- > Contribution du projet à l'équilibre entre habitat et emplois, apport au parc de logements de la commune, apport au développement économique cantonal, régional et local.
- > Contribution du projet à l'équilibre entre densification et desserte en transports publics.
- > Principes généraux d'organisation spatiale: parti urbanistique, volumétrie, relations avec les secteurs voisins (orientation, typologie/morphologie).
- > Inscription du projet dans le paysage bâti environnant: insertion dans des réseaux structurants (routes, chemins, voies de chemin de fer, cours d'eau, fronts bâties, haies, etc.), impact visuel du projet.
- > Respect d'éléments patrimoniaux présents dans le périmètre: prise en compte et mise en valeur de données historiques (traces, permanences), de patrimoines bâtis protégés, de sites archéologiques répertoriés.
- > Espaces extérieurs: aménagements prévus dans le projet (espaces privés, semi-privés, collectifs), en relation avec les espaces publics environnants et avec la localisation des équipements publics.
- > Aires de verdure et espaces de détente, liaisons avec les équipements publics (écoles, salle communale, sport, etc.).
- > Impact sur l'environnement (air, bruit, etc.), effets pour l'habitat et les activités.
- > Le projet contribue-t-il aux efforts en faveur d'économies d'énergie? Si oui, préciser comment et dans quelle mesure.

### **3.3 Développement de la vie sociale et décentralisation**

- > Importance du projet pour la vitalité de la région: inscription dans la planification régionale, contribution au développement des centres de gravité régionaux, place dans les cartes de répartition des équipements et les réseaux de services.
- > Contribution du projet à la vie locale: création ou renforcement d'espaces publics, animation commerciale de rues ou places, accessibilité à des pôles de transport ou à des équipements publics (écoles, centres de loisirs, services publics), etc.
- > Contribution du projet aux réseaux de transport public.
- > Le périmètre est-il concerné par des chemins pour piétons et de randonnée pédestre? Le projet a-t-il des effets particuliers en matière de loisirs et de tourisme (pôle d'attraction, surfaces ou cheminements à disposition du public, par exemple)?

- 1 Recevabilité**
- 2 Justification**
- 3 Conformité**

### **3.4 Maintien des sources d'approvisionnement**

- > Le projet porte-t-il atteinte à des sols affectés à l'agriculture (notamment surfaces d'assolement)? Si oui, préciser l'ampleur des atteintes et les mesures de compensation (notamment la relocalisation des exploitations agricoles).
- > Le projet englobe-t-il des mines ou carrières? Si oui, quel est son impact?
- > Le projet empiète-t-il sur des périmètres réservés pour des infrastructures, installations et constructions d'intérêt public (transports ferroviaires et routiers, barrages, transport de gaz ou d'électricité, éoliennes, hôpitaux, écoles, etc.)?

# Annexes

## Annexe I Principaux textes juridiques de référence

### ► Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) RS 700 (état le 13 mai 2003)

#### Article I Buts

«1 La Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

2 Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a. De protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;
- b. De créer et de maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques;
- c. De favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie;
- d. De garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays;
- e. D'assurer la défense générale du pays.»

#### Article 3 Principes régissant l'aménagement

1 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes suivants.

2 Le paysage doit être préservé. Il convient notamment:

- a. De résérer à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables;
- b. De veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage;
- c. De tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci;
- d. De conserver les sites naturels et les territoires servant au délassement;
- e. De maintenir la forêt dans ses diverses fonctions.

3 Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment:

- a. De répartir judicieusement les lieux d'habitat et les lieux de travail, et de les doter d'un réseau de transports suffisant;
- b. De préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations;
- c. De maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons;
- d. D'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services;
- e. De ménager dans le milieu bâti de nombreux aires de verdure et espaces plantés d'arbres.

4 Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Il convient notamment:

- a. De tenir compte des besoins spécifiques des régions et de réduire les disparités choquantes entre celles-ci;
- b. De faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics;
- c. D'éviter ou de maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie..»

#### **Article 4 Information et participation**

«1 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans dont la présente loi prévoit l'établissement, sur les objectifs qu'ils visent et sur le déroulement de la procédure.

2 Elles veillent à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans.

3 Les plans prévus par la présente loi peuvent être consultés.»

#### **Article 15 Zones à bâtir**

«Les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui:

- a. Sont déjà largement bâties, ou
- b. Seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps..»

#### **Article 16 Zones agricoles**

«1 Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délassement et à assurer l'équilibre écologique; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent:

- a. les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture;
- b. les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2 Il importe, dans la mesure du possible, de délimiter des surfaces continues d'une certaine étendue.

3 Dans leurs plans d'aménagement, les cantons tiennent compte de façon adéquate des différentes fonctions des zones agricoles..»

### **Article 17 Zones à protéger**

«1 Les zones à protéger comprennent:

- a. Les cours d'eau, les lacs et leurs rives;
- b. Les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel;
- c. Les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels;
- d. Les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

2 Au lieu de délimiter des zones à protéger, le droit cantonal peut prescrire d'autres mesures adéquates.»

### **Article 18 Autres zones et territoires**

«1 Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation.

2 Il peut régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée.

3 L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts..»

### **Article 19 Equipement**

«1 Un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi de manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées.

2 Les zones à bâtir sont équipées par la collectivité intéressée dans le délai prévu par le programme d'équipement. Le droit cantonal règle la participation financière des propriétaires fonciers.

3 Si la collectivité intéressée n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements selon les dispositions du droit cantonal».



## **Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) RS 700.1 (état le 22 décembre 2003)**

### **Article 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans**

«1 L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al. 1, LAT) un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al. 2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement.

2 Elle présente en particulier les réserves subsistant dans les territoires déjà largement bâties et indique comment elles seront judicieusement utilisées.»



## **Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) RSV 700.11 (état le 1er décembre 2004)**

### **Article 2 Collaboration entre les autorités**

«1 Les autorités cantonales et communales procèdent de concert à l'aménagement du territoire. Elles s'assurent de la concordance des dispositions qu'elles prennent dans l'application de la loi. L'Etat laisse aux communes la liberté d'appréciation nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

2 Les autorités cantonales s'efforcent d'harmoniser leurs actions avec celles des cantons voisins, de la Confédération et des autorités étrangères des régions limitrophes au sujet des problèmes communs relatifs à l'aménagement du territoire.»

### **Art. 5a Elaboration des plans d'aménagement**

«1 Les plans directeurs, les plans d'affectation et les plans de quartier de compétence municipale, à l'exception de modifications de minime importance, sont établis par des personnes qualifiées. L'article 106 est réservé.

2 La qualité d'élaborer les plans d'aménagement est reconnue:

- aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG (Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens);
- aux architectes inscrits au REG A ou B;
- aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire.

3 Ces personnes ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatibles avec l'intérêt public.»



## **Règlement d'application de la Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (RLATC) RSV 700.II.I (état le 1er décembre 2004)**

### **Article I Ia Aperçu de l'état de l'équipement**

«1 La municipalité établit et tient à jour l'aperçu de l'état de l'équipement existant ou qui sera réalisé dans les cinq ans à venir pour desservir les zones à bâtrir.

2 Un exemplaire de l'aperçu de l'état de l'équipement et ses mises à jour sont communiqués au Service de l'aménagement du territoire, en tous les cas lors de demande d'examen préalable au sens de l'article 56 de la loi pour les projets importants.

3 Le Service de l'aménagement du territoire, en collaboration avec les autres services concernés, établit les directives applicables à l'établissement de l'aperçu de l'état de l'équipement.»

### **Article I3 Examen préalable**

«1 Les projets de plans et de règlements communaux sont remis en huit exemplaires au Service de l'aménagement du territoire en vue de l'examen préalable. Ils sont accompagnés du rapport prévu à l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT).

2 Le département établit des directives applicables à l'examen préalable et au rapport prévu à l'article 47 OAT.»

## **Annexe 2 Liste des services de l'Etat impliqués dans l'examen préalable de plans d'affectation communaux**

Le Service de l'aménagement du territoire SAT est l'interlocuteur des communes pour la procédure d'examen préalable. Il coordonne l'examen des projets de plans d'affectation communaux par les services de l'Etat mentionnés dans la liste ci-dessous. Il effectue la pesée des intérêts et rédige le rapport d'examen préalable.

<b>CIPE</b>	Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement
<b>DGEO</b>	Direction générale de l'enseignement obligatoire
<b>ECA</b>	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
<b>LC</b>	Laboratoire cantonal
<b>OCV</b>	Office cantonal de la viticulture
<b>SAF</b>	Service des améliorations foncières
<b>SAGR</b>	Service de l'agriculture
<b>SBMA</b>	Service des bâtiments, monuments et archéologie MS Monuments et sites AC Archéologie cantonale
<b>SELT</b>	Service de l'économie, du logement et du tourisme
<b>SEPS</b>	Service de l'éducation physique et du sport
<b>SESA</b>	Service des eaux, sols et assainissement AI Assainissement industriel AUR Assainissement urbain et rural EH Economie hydraulique ES Eaux souterraines GD Gestion des déchets CADE Carrières, dépôts d'excavation
<b>SEVEN</b>	Service de l'environnement et de l'énergie
<b>SFFN</b>	Service des forêts, de la faune et de la nature CCFN Centre de conservation de la faune et de la nature FO Inspecteur forestier COFO Centre de conservation des forêts
<b>SM</b>	Service de la mobilité
<b>SR</b>	Service des routes
<b>SSCM</b>	Service de la sécurité civile et militaire AM affaires militaires (lignes de tir)

### **Annexe 3 Sigles et abréviations**

<b>AEE</b>	Aperçu communal de l'état de l'équipement
<b>ARC</b>	Section Aménagement des régions et des communes du SAT
<b>DIRE</b>	Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud
<b>LAT</b>	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (voir annexe 1)
<b>LATC</b>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (voir annexe 1)
<b>LCPR</b>	Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre
<b>LPE</b>	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
<b>MATLO</b>	Modification en aménagement du territoire sur la légalité et l'opportunité
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (voir annexe 1)
<b>OPAM</b>	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale sur la protection de l'air
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
<b>ORNI</b>	Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant
<b>PDDE</b>	Plan directeur de la distribution de l'eau
<b>PGEE</b>	Plan général d'évacuation des eaux
<b>PPA</b>	Plan partiel d'affectation
<b>PQ</b>	Plan de quartier
<b>RLATC</b>	Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
<b>SAT</b>	Service de l'aménagement du territoire du canton de Vaud